

GE_GERICHTE A/2734/2007 vom 13. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2734_2007

FR: GE_GERICHTE A/2734/2007 du 13 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE A/2734/2007 del 13 luglio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 13.07.2007
A/2734/2007

A/2734/2007 ATA/345/2007 du 13.07.2007 (DIV), ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2734/2007- DIV ATA/345/2007 DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 13 juillet 2007 sur effet suspensif dans la cause Madame A_____ représentée par Me G_____, avocat et Monsieur G_____ contre CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE et Monsieur R_____ Vu l'arrêté publié dans la Feuille d'Avis Officielle du 4 juillet 2007 annonçant l'élection du 26 juin 2007 de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature, parmi lesquels Monsieur R_____ ; vu le recours posté le 10 juillet 2007 à l'intention du Tribunal administratif interjeté par Monsieur G_____, avocat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa mandante, Madame A_____, et concluant préalablement, à ce que l'effet suspensif soit ordonné puis principalement à ce que l'élection de M. R_____ soit annulée ; CONSIDÉRANT que l'arrêté querellé n'a pas été déclaré exécutoire nonobstant recours ; qu'en application de l'article 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours a effet suspensif de par la loi ; que la demande tendant à l'octroi de l'effet suspensif est ainsi sans objet (ATA/20/2002 du 10 janvier 2002) ; que cette décision incidente peut être rendue sans instruction préalable (art. 72 LPA) ; LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF préalablement constate que le recours a effet suspensif de par la loi ; cela fait au fond : fixe au Conseil supérieur de la magistrature et à Monsieur R_____ un délai au 15 août 2007 pour se déterminer sur le fond ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur G_____, à titre personnel et en sa qualité d'avocat de Madame A_____, au Conseil supérieur de la magistrature, soit à sa présidente, Madame Laura Jacquemoud-Rossari ainsi qu'à Monsieur R_____. Le président du Tribunal administratif : F. Paychère p.o. E. Hurni, juge délégué Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.